

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ**

2022-65-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 12 décembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 18

L'an **Deux mil vingt deux** et le douze décembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

2 décembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - FLOQUET - GRIZOU - LORITTE
MONVOISIN - SUQUET - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - JACQUET - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

2 décembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mmes CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE - MACHIN
Mr CHIBANE

Pouvoirs :

Mme FLANDRE a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT
Mme MACHIN a donné pouvoir à Mr GRIZOU
Mme CHRISMENT donne pouvoir à Mme JACQUET
Mme DE ABREU PALHARES a donné pouvoir à Mr VANHECKE
Mr CHIBANE a donné pouvoir à Mr FLOQUET

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr POULAIN

Mme TOUSSAINT a été nommée secrétaire

Objet de la Délibération :

**Autorisation d'effectuer le ¼ des dépenses en investissement avant le
vote du BP 2023 – Budget communal**

Afin de régler les dépenses d'investissement en début d'année 2023,

Après délibération, le Conseil Municipal,

Décide d'autoriser Madame le Maire à effectuer des dépenses d'investissement avant le vote du
BP 2023 dans la limite du ¼ du montant de la somme inscrite au budget de l'année précédente
(2022) en respectant le détail suivant établi par Chapitre :

	<u>Montant Voté en 2022</u>	<u>Montant autorisé avant le BP 2023</u>
Chapitre 20	25 000.00 €	6 250.00 €
Chapitre 204	15 000.00 €	3 750.00 €
Chapitre 21	677 200.00 €	169 300.00 €
Chapitre 23	450 000.00 €	112 500.00 €

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Annie JACQUET



ANNIE JACQUET
2022.12.15 08:26:49 +0100
Ref:20221214_171602_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Annie JACQUET

Résultat du vote : 18 Pour - 0 Abst - 0 Contre

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ**

2022-66-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 12 décembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 18

L'an **Deux mil vingt deux** et le douze décembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

2 décembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - FLOQUET - GRIZOU - LORITTE
MONVOISIN - SUQUET - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - JACQUET - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

2 décembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mmes CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE - MACHIN
Mr CHIBANE

Pouvoirs :

Mme FLANDRE a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT
Mme MACHIN a donné pouvoir à Mr GRIZOU
Mme CHRISMENT donne pouvoir à Mme JACQUET
Mme DE ABREU PALHARES a donné pouvoir à Mr VANHECKE
Mr CHIBANE a donné pouvoir à Mr FLOQUET

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr POULAIN

Mme TOUSSAINT a été nommée secrétaire

Objet de la Délibération :

**Autorisation d'effectuer le ¼ des dépenses en investissement avant le
vote du BP 2023 – Budget Service Eau et Assainissement**

Afin de régler les dépenses d'investissement en début d'année 2023,

Après délibération, le Conseil Municipal,

- Décide d'autoriser Madame le Maire à effectuer des dépenses
d'investissement avant le vote du BP 2023 dans la limite du ¼ du montant de la somme inscrite au
budget de l'année précédente (2022) en respectant le détail suivant établi par Chapitre :

	<u>Montant Voté en 2022</u>	<u>Montant autorisé avant le BP 2023</u>
Chapitre 21	50 000.00 €	12 500.00 €
Chapitre 458101	33 300.00 €	8 325.00 €

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Annie JACQUET



Annie JACQUET

ANNIE JACQUET
2022.12.15 08:26:37 +0100
Ref:20221214_171801_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Résultat du vote : 18 Pour - 0 Abst - 0 Contre

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ

2022-67-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 12 décembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 19

L'an **Deux mil vingt deux** et le douze décembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

2 décembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CHIBANE - CLABAUT - FLOQUET - GRIZOU
LORITTE - MONVOISIN - POULAIN - SUQUET - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - JACQUET
MACHIN - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

2 décembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mme FLANDRE

Pouvoirs : Mme FLANDRE a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT
M a donné pouvoir à M

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mr POULAIN a été nommé secrétaire

Objet de la Délibération :

**Attribution d'une subvention pour la Maison France Services à la
Communauté de Communes « Vallées et Plateau d'Ardenne »
(annule et remplace la délibération n°2022-33-D)**

Lors de la prise de la Délibération au Conseil Municipal du 13 Avril 2022 concernant l'attribution d'un Fonds de Concours à la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, il n'était pas possible de verser cette participation sous forme de Fonds de concours.

Il vous est donc proposé de modifier la Délibération suivant les termes suivants :

Dans le cadre de l'Aménagement de la Maison France Services située à RENWEZ par la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, il s'avère qu'il est nécessaire d'effectuer divers travaux et changer la Chaudière (Matériel obsolète).

Il vous est donc proposé l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de **15 000,00 €** à la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- **D'ANNULER et REMPLACER** la délibération n°2022-33-D du 13 avril 2022.
- **D'ATTRIBUER** une Subvention à la Communauté de Communes « Vallées et Plateau d'Ardenne » dans le cadre de l'Aménagement de la Maison France Services située à RENWEZ d'un montant maximal de **15 000,00 €** qui se décompose de façon suivante :
 - Changement de chaudière pour un montant de **10 000,00 €**.
 - Divers travaux pour un montant de **5 000,00 €**.

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ

2022-67-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 12 décembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 19

L'an **Deux mil vingt deux** et le douze décembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

2 décembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CHIBANE - CLABAUT - FLOQUET - GRIZOU
LORITTE - MONVOISIN - POULAIN - SUQUET - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - JACQUET
MACHIN - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

2 décembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mme FLANDRE

Pouvoirs : Mme FLANDRE a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT
M a donné pouvoir à M

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mr POULAIN a été nommé secrétaire

Objet de la Délibération :

.../...

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les actes afférents à cette décision.
- **D'IMPUTER** les dépenses d'un montant maximal de **15 000,00 €** aux crédits inscrits au Budget de la Commune en section d'investissement.
- Les crédits nécessaires sont prévus au Budget de l'exercice en cours.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Annie JACQUET



Annie JACQUET

ANNIE JACQUET
2022.12.15 08:26:35 +0100
Ref:20221214_172001_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Résultat du vote : 18 Pour - 0 Abst - 0 Contre

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ

2022-68-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 12 décembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 18

L'an **Deux mil vingt deux** et le douze décembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

2 décembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - FLOQUET - GRIZOU - LORITTE
MONVOISIN - SUQUET - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - JACQUET - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

2 décembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mmes CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE - MACHIN
Mr CHIBANE

Pouvoirs :

Mme FLANDRE a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT
Mme MACHIN a donné pouvoir à Mr GRIZOU
Mme CHRISMENT donne pouvoir à Mme JACQUET
Mme DE ABREU PALHARES a donné pouvoir à Mr VANHECKE
Mr CHIBANE a donné pouvoir à Mr FLOQUET

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr POULAIN

Mme TOUSSAINT a été nommée secrétaire

Objet de la Délibération :

Décision Budgétaire Modificative n°2 – Service Eau et Assainissement

Suite à la délibération prise lors du Conseil Municipal du 15 Juin 2022 concernant le dégrèvement des factures d'Eau et d'Assainissement à la Succession CORVISIER.

Les crédits nécessaires n'étant pas prévus au Budget de l'exercice en cours, il convient donc d'établir une Décision Modificative Budgétaire.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** la Décision budgétaire Modificative n°2 – Budget Eau et Assainissement suivante :

DEPENSE FONCTIONNEMENT :

- Chap 67 – Compte 673 : + 7 710,00 €
- Chap 011 – Compte 618 : - 7 710,00 €

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Annie JACQUET



Annie JACQUET

ANNIE JACQUET
2022.12.15 08:26:20 +0100
Ref:20221214_172201_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Résultat du vote : 18 Pour - 0 Abst - 0 Contre

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ

2022-69-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 12 décembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 18

L'an **Deux mil vingt deux** et le douze décembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

2 décembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - FLOQUET - GRIZOU - LORITTE
MONVOISIN - SUQUET - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - JACQUET - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

2 décembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mmes CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE - MACHIN
Mr CHIBANE

Pouvoirs :

Mme FLANDRE a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT
Mme MACHIN a donné pouvoir à Mr GRIZOU
Mme CHRISMENT donne pouvoir à Mme JACQUET
Mme DE ABREU PALHARES a donné pouvoir à Mr VANHECKE
Mr CHIBANE a donné pouvoir à Mr FLOQUET

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr POULAIN

Mme TOUSSAINT a été nommée secrétaire

Objet de la Délibération :

**Participation Financière Provisoire – Travaux pour renforcement des
Réseaux de communication électroniques route de la Boutillette - FDEA**

Nous avons sollicité l'aide technique et financière de la FDEA afin de réaliser des travaux de renforcement des réseaux de communications électroniques situé route de la Boutillette.

Le montant total HT maximum des travaux dû par la Commune s'élève à **138 410,80 € HT** (Travaux de Raccordement : **136 730,80 €** + Etudes : **1 680,00 €**), le montant à régler par la Commune auprès de la FDEA est donc de **138 410,80 € HT**.

Le Conseil Municipal,

• **ACCEPTE** :

- La participation financière provisoire à la FDEA afin de réaliser les travaux concernant les travaux de renforcement des réseaux de communications électroniques d'un montant de **138 410.80 €** concernant les travaux et la Maitrise d'œuvre.
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Annie JACQUET

ANNIE JACQUET
2022.12.15 08:26:40 +0100
Ref:20221214_172802_1-1-O
Signature numérique
le Maire



Annie JACQUET

Résultat du vote : 18 Pour - 0 Abst - 0 Contre

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ

2022-70-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 12 décembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 18

L'an **Deux mil vingt deux** et le douze décembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

2 décembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - FLOQUET - GRIZOU - LORITTE
MONVOISIN - SUQUET - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - JACQUET - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

2 décembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mmes CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE - MACHIN
Mr CHIBANE

Pouvoirs :

Mme FLANDRE a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT
Mme MACHIN a donné pouvoir à Mr GRIZOU
Mme CHRISMENT donne pouvoir à Mme JACQUET
Mme DE ABREU PALHARES a donné pouvoir à Mr VANHECKE
Mr CHIBANE a donné pouvoir à Mr FLOQUET

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr POULAIN

Mme TOUSSAINT a été nommée secrétaire

Objet de la Délibération :

Acceptation Don et Leg – Association Espace Danse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-46 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 notifiant les
délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant le point n°6 de l'Article L2122-22 du CGCT déléguant le droit d'accepter les dons et
legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

Considérant le don de **70.00 €** en chèque perçu dans le cadre du fonctionnement du Musée de la
Forêt ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACCEPTER** le don de l'Association Espace Danse d'un montant de **70.00 €** versé par
chèque.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes afférents à cette décision.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Annie JACQUET



ANNIE JACQUET
2022.12.15 08:26:30 +0100
Ref:20221214_173002_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Annie JACQUET

Résultat du vote : 18 Pour - 0 Abst - 0 Contre

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ

2022-71-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 12 décembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 18

L'an **Deux mil vingt deux** et le douze décembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

2 décembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - FLOQUET - GRIZOU - LORITTE
MONVOISIN - SUQUET - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - JACQUET - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

2 décembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mmes CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE - MACHIN
Mr CHIBANE

Pouvoirs :

Mme FLANDRE a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT
Mme MACHIN a donné pouvoir à Mr GRIZOU
Mme CHRISMENT donne pouvoir à Mme JACQUET
Mme DE ABREU PALHARES a donné pouvoir à Mr VANHECKE
Mr CHIBANE a donné pouvoir à Mr FLOQUET

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr POULAIN

Mme TOUSSAINT a été nommée secrétaire

Objet de la Délibération :

Facturation de l'Electricité à la Société de Chasse au Bois
Budget Commune

Suite à la dissolution de l'Association du Musée de la Forêt et au transfert du Musée à la
Commune,

La cabane de chasse de la Société de la Chasse au Bois étant raccordée en électricité au Musée de
la Forêt, il est nécessaire de leur facturer la consommation électrique.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- DECIDE de facturer **141.00 €** correspondant à la consommation électrique de **782 KW** de la
cabane de chasse pour la période du **01/01/2022 au 08/12/2022**.
- Les crédits sont prévus au Budget de l'exercice en cours.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Annie JACQUET



Annie JACQUET

ANNIE JACQUET
2022.12.15 08:25:27 +0100
Ref:20221214_173002_2-1-O
Signature numérique
le Maire

Résultat du vote : 18 Pour - 0 Abst - 0 Contre

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°21/40 du 1^{er} décembre 2021 du 1^{er} décembre 2021 – Nouvelle convention RGPD 2022-2024 ;
- La délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes en date du 29/11/2021 décidant de recourir au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour la mise en place d'un accompagnement mutualisé tant du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes lui-même que des collectivités et établissements affiliés du département des Ardennes dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978.

CECI ETANT EXPOSE, ENTRE:

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel MATERGIA, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°21/40 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le CDG 54 » d'une part,

ET

La collectivité, Commune de RENWEZ, représentée par Mme Annie JACQUET, Maire, située Place de la Mairie – 08150 RENWEZ , ci-après désignée « La collectivité » en dernière part,

Etant ensemble désignés « Les Parties » et individuellement « La Partie ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule:

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de

données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel. Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 29/11/2021 susvisée.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD assurée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en association étroite avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes est ci-après dénommée « **mission RGPD mutualisée des CDG** ».

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la mission mutualisée d'accompagnement de la collectivité cosignataire, exercée par la « mission RGPD mutualisée des CDG » sous l'égide du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes dans la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES ACTEURS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

- **Le Responsable de traitement**

Le RGPD définit le responsable d'un traitement de données à caractère personnel comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». En pratique, le responsable de traitement est incarné par le représentant légal de la collectivité, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Le responsable de traitement est : Commune de RENWEZ.
Il est représenté légalement par : Mme Annie JACQUET, Maire.

L'adresse électronique de contact est : info@renwez.com. La collectivité pourra à tout moment

modifier l'adresse électronique de contact dans son ESPACE RGPD.

- **Le Délégué à la Protection des Données (dénommé ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la collectivité désigne auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le CDG 54 comme étant son Délégué à la protection des données personnelles en qualité de « personne morale ».

Le Délégué à la Protection des Données s'assure que ses agents intervenant au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG » disposent des qualités professionnelles et, en particulier, des connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de leur capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

La collectivité effectue les démarches de désignation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du DPD défini à l'article 2 de la présente, au moyen du télé-service de déclaration de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo>) sauf modalité contraire indiquée par la CNIL.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » met à la disposition de la collectivité les ressources documentaires permettant à la collectivité d'y procéder.

La désignation du DPD prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ACTEURS

En cas de modifications dans la désignation des acteurs définis à l'article 2 de la présente (par exemple : changement d'identité du responsable légal, de coordonnées,...), les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de 30 jours maximum. La collectivité s'engage à notifier à la CNIL toute modification concernant les acteurs désignés.

ARTICLE 5: FIN DE MISSION DU DPD

Au terme de la présente convention ou en cas de dénonciation de celle-ci, visée aux articles 13 et 16 ci-après, la collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du CDG 54 comme DPD « personne morale » de la collectivité.

En outre, le CDG 54 pourra informer la CNIL de la fin de sa mission comme DPD « personne morale » de la collectivité.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS PRODUITS

Les documents produits dans le cadre de l'exécution de la mission comportent les logos respectifs des CDG 54 et CDG 08.

ARTICLE 7 : ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE PAR LE CDG 08

Le CDG 08 peut proposer un accompagnement à la collectivité dans la mise en œuvre de la conformité de ses traitements de données à caractère personnel, sans préjudice des missions

du DPD fixées dans la présente convention.

ARTICLE 8 : TROIS NATURES DISTINCTES DE SERVICES

La « mission RGPD mutualisée des CDG » propose à la collectivité trois natures complémentaires de services :

1. Un socle de prestations de conformité au RGPD, service défini à l'article 9 de la présente, au bénéfice duquel l'adhésion de la collectivité à la présente convention donne droit.

Ainsi que, de manière facultative et à la demande de la collectivité :

2. La réalisation par la « mission RGPD mutualisée des CDG » d'un audit de conformité au RGPD de la collectivité, défini à l'article 10 de la présente.
3. L'exécution de prestations « sur mesure » de conformité au RGPD, définies à l'article 11 de la présente.

ARTICLE 9 : LE SOCLE DE PRESTATIONS DE CONFORMITE AU RGPD

Le socle de prestations de conformité au RGPD est constitué des prestations de services suivantes :

- Accès à un espace numérique « ESPACE RGPD » (9.1) ;
- Communications, informations et sensibilisations relatives à la protection des données personnelles (9.2) ;
- Mise à disposition d'un questionnaire d'audit RGPD (9.3) ;
- Traitement des cas pratiques et des demandes de renseignements en lien avec la protection des données personnelles et la mise en œuvre de la mission (9.4) ;
- Accompagnement en cas de demande d'exercice de droits (9.5) ;
- Accompagnement en cas de violation de données personnelles (9.6) ;
- Accompagnement dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) (9.7) ;
- Accompagnement dans les relations avec la CNIL (9.8).

Chacune des prestations susvisées est détaillée ci-après.

9.1 – Accès à un espace numérique « ESPACE RGPD »

La « mission RGPD mutualisée des CDG » fournit à la collectivité un accès dédié et restreint, protégé par un identifiant et un mot de passe créés et gérés par ladite mission, à un espace numérique dénommé ESPACE RGPD.

L'accès à l'ESPACE RGPD vise notamment à permettre à la collectivité :

- De comprendre ses obligations au regard du RGPD et de faciliter la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.
- De piloter et de suivre la conformité au RGPD de ses activités de traitement de données personnelles.
- D'accéder à son registre des activités de traitement de données personnelles, de le mettre à jour et de le télécharger dans un format informatique permettant une portabilité

et une poursuite aisée de son exploitation en cas de dénonciation de la convention par l'une des Parties.

- De disposer d'un livrable de préconisations relatif au registre des activités de traitement de la collectivité ; ce livrable est constitué d'un ensemble d'éléments pratiques, de conseils et de recommandations destinés à permettre à la collectivité de renforcer la conformité au RGPD de ses activités de traitements. Il est actualisé en cas d'ajout d'un nouveau traitement par la collectivité dans son espace RGPD.
- De centraliser les éléments de la documentation probatoire de conformité au RGPD.
- D'accéder à un ensemble de ressources documentaires et informatives relatives à la compréhension du RGPD, à la conformité à celui-ci, et à la diffusion d'une culture relative à la protection des données au sein de la collectivité.
- De contacter directement par voie électronique les experts de la « mission RGPD mutualisée des CDG » en matière de protection de données personnelles.

Pour les collectivités adhérentes de son département, le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes dispose en temps réel d'un accès en lecture à l'ensemble des informations de l'espace RGPD.

9.2 – Communications, informations et sensibilisations relatives à la protection des données personnelles

La collectivité est rendue destinataire, à l'adresse électronique de contact qu'elle a renseignée dans l'ESPACE RGPD, des diverses actions de communication, d'information et de sensibilisation relatives à la protection des données personnelles, quel que soit le support, que la « mission RGPD mutualisée des CDG » met en œuvre à l'attention de l'ensemble des collectivités adhérentes à la mission.

La collectivité tient à jour l'adresse électronique de contact ainsi que l'ensemble des informations la concernant renseignées dans l'ESPACE RGPD et, le cas échéant, les modifie dans les meilleurs délais directement dans l'ESPACE RGPD.

9.3 – Mise à disposition d'un questionnaire d'audit RGPD

L'établissement d'un registre des activités de traitements constitue une obligation centrale de la protection des données personnelles et participe à la documentation de la conformité ; l'article 30 du RGPD prévoit sa tenue et dispose de son contenu.

Si la collectivité ne dispose pas d'un registre de ses activités de traitement, la « mission RGPD mutualisée des CDG » met à la disposition de la collectivité un questionnaire lui permettant d'identifier, d'auditer et de renseigner, conformément aux dispositions du RGPD, chacune des activités de traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre. Le questionnaire vise également à recueillir diverses informations précises concernant la collectivité et nécessaires au bon fonctionnement de la mission.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » crée, sur la base des informations renseignées par la collectivité, et met à disposition sur l'ESPACE RGPD le registre des activités de traitement de la collectivité.

Dans le cas où la collectivité n'a pas terminé de renseigner le questionnaire d'audit et de

diagnostic RGPD visé par la précédente convention¹ RGPD, elle dispose de la faculté technique de poursuivre la démarche qu'elle a initiée.

La collectivité met à jour régulièrement le registre à la faveur de nouveaux traitements de données personnelle (traitements nouvellement identifiés ou réalisés) ou de modifications fonctionnelles et techniques (par exemple, nouvelle catégorie de données collectées, évolution de la durée de conservation, nouveau destinataire du traitement, etc.) apportées aux conditions de mise en œuvre de ses traitements.

Pour cela, l'ESPACE RGPD offre à la collectivité une fonctionnalité technique lui permettant de modifier et de tenir à jour aisément son registre des activités de traitement de données personnelles.

9.4 – Traitement de cas pratiques et des demandes de renseignements en lien avec la protection des données personnelles et la mise en œuvre de la mission

La collectivité utilise le bouton « Contacter votre DPD » de l'ESPACE RGPD.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » accuse réception de la demande de la collectivité sous deux jours ouvrés.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » apporte réponse dans un délai maximal de 12 jours ouvrés pour les demandes relatives :

- au suivi de la mission,
- à la gestion administrative et financière de la présente convention,
- à la conformité de traitements de données personnelles existants ou à venir, nécessitant une analyse sous le prisme du RGPD ou requérant un avis sur un document.

Le délai de traitement par la « mission RGPD mutualisée des CDG » peut dépasser les 12 jours ouvrés après accusé de réception, dans la limite de 25 jours ouvrés, pour toute demande nécessitant spécifiquement :

- la rédaction d'un support d'information de personnes concernées (hors document de politique de confidentialité/de protection des données à caractère personnel),
- de clauses contractuelles ou conventionnelles dans le champ exclusif de la protection des données,
- de mentions d'informations relatives à la protection des données,
- la création d'une fiche pratique.

En cas de nécessité, la « mission RGPD mutualisée des CDG » pourra solliciter auprès de la collectivité des informations complémentaires nécessaires au bon traitement de la demande. Le délai de réponse de la « mission RGPD mutualisée des CDG » sera prolongé d'une durée équivalente au délai de transmission par la collectivité des éléments requis.

Si une demande de la collectivité est déjà en cours d'examen par la « mission RGPD mutualisée des CDG », le délai de réponse à la nouvelle demande sera effectif à compter de la date de réponse à la précédente demande.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » traitera dans leur ordre d'arrivée les demandes de la collectivité, sauf priorisation contraire déterminée et communiquée par celle-ci.

Eu égard aux délais fixés par le RGPD, la « mission RGPD mutualisée des CDG » traite toutefois en priorité les sollicitations de conseil de la collectivité relatives aux violations de données personnelles et aux demandes d'exercice de droits, respectivement visées aux articles 9.6 et 9.5 de

¹ Convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne

la présente convention.

Pour sa part, la collectivité, pour chacune de ses demandes, s'engage à :

- Veiller à la complétude des informations indispensables à la bonne appréciation de la demande par la « mission RGPD mutualisée des CDG ». Les informations nécessaires concernent : le contexte et à la problématique de la demande ou de l'utilisation du document considéré, les éventuels textes législatifs sous-jacents, la liste exhaustive des finalités, la liste exhaustive des destinataires et des personnes concernées, la liste exhaustive des données nécessaires pour l'atteinte de la (des) finalité(s) ainsi que les durées de conservation envisagées ou définies.
- Transmettre à la « mission RGPD mutualisée des CDG » les éléments complémentaires demandés par elle.
- Prioriser les demandes, en cas de sollicitations simultanées ou multiples.

9.5 – Accompagnement en cas de demande d'exercice de droits

Les articles 15 à 22 du RGPD ont trait aux droits que les personnes concernées peuvent exercer auprès du responsable de traitement.

L'article 12 du RGPD dispose notamment des modalités d'exercice de ces droits et des obligations générales du responsable de traitement en la matière.

Ces obligations incombent à la collectivité en sa qualité de responsable de traitement. Leur respect ne saurait engager la responsabilité de la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

A – Cas de demandes d'exercice de droits adressées par les personnes concernées directement au délégué à la protection des données

Dans ce cadre, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à :

- Transmettre la demande à la collectivité, sous 2 jours ouvrés à compter de sa réception.
- Conseiller la collectivité dans l'analyse de la demande et dans l'élaboration de la réponse à apporter.

La collectivité s'engage à :

- Assurer la gestion administrative des demandes d'exercice des droits.
- Mener les investigations permettant de répondre précisément à la demande exercée.
- Recueillir les pièces et données personnelles visées par la demande exercée.
- Fournir à la « mission RGPD mutualisée des CDG » les informations demandées par elle pour analyser la demande exercée.
- Dans les formes adéquates et dans le respect des délais fixés par le RGPD, faire réponse à la personne concernée accompagnée le cas échéant des données personnelles et pièces sollicitées, procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD ainsi que, le cas échéant, effectuer les démarches attachées à l'exercice du droit visé.
- Tenir informée la « mission RGPD mutualisée des CDG » des réponses, communications et démarches éventuelles effectuées.
- Mettre en place, si son organisation le justifie, un parcours interne pour le traitement des demandes de droit d'accès.
- Tenir un registre des demandes d'exercice de droits par les personnes concernées ; à cet égard, une fonctionnalité est à la disposition de la collectivité dans l'ESPACE RGPD.

B – Cas de demandes d'exercice de droits adressées par les personnes concernées directement auprès de la collectivité

Dans ce cas, la collectivité peut solliciter le conseil de la « mission RGPD mutualisée des CDG » de manière appropriée et en temps utiles pour respecter les délais de réponse fixés par le RGPD.

En cas de sollicitation par la collectivité, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à :

- Conseiller la collectivité dans l'analyse de la demande et dans l'élaboration de la réponse à apporter.
- Accuser réception de la demande de sollicitation de conseil sous 2 jours ouvrés.
- Transmettre son conseil dans un délai de 2 jours ouvrés après accusé de réception.

La collectivité s'engage à :

- Assurer la gestion administrative des demandes d'exercice des droits.
- Mener les investigations permettant de répondre précisément à la demande exercée.
- Recueillir les pièces et données personnelles visées par la demande exercée.
- Veiller à la complétude des informations indispensables à la bonne appréciation de la demande par la « mission RGPD mutualisée des CDG ».
- Fournir à la « mission RGPD mutualisée des CDG » des informations complémentaires demandées par elle pour analyser la demande exercée.
- Dans les formes adéquates et dans le respect des délais fixés par le RGPD, faire réponse à la personne concernée accompagnée le cas échéant des données personnelles et pièces sollicitées, procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD ainsi que, le cas échéant, effectuer les démarches attachées à l'exercice du droit visé.
- Tenir informé la « mission RGPD mutualisée des CDG » des réponses, communications et démarches éventuelles effectuées.
- Mettre en place un parcours interne pour le traitement des demandes de droit d'accès.
- Tenir un registre des demandes d'exercice de droits par les personnes concernées.

C – Engagements de la collectivité

Dans chacun des deux cas de figures considérés précédemment, la collectivité s'engage à :

- Assurer la gestion administrative des demandes d'exercice des droits.
- Mener les investigations permettant de répondre précisément à la demande exercée.
- Recueillir les pièces et données personnelles visées par la demande exercée.
- Fournir à la « mission RGPD mutualisée » les informations demandées par elle pour analyser la demande exercée.
- Dans les formes adéquates et dans le respect des délais fixés par le RGPD, faire réponse à la personne concernée accompagnée le cas échéant des données personnelles et pièces sollicitées, procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD ainsi que, le cas échéant, effectuer les démarches attachées à l'exercice du droit visé.
- Tenir informée la « mission RGPD mutualisée des CDG » des réponses, communications et démarches éventuelles effectuées.
- Mettre en place, si son organisation le justifie, un parcours interne pour le traitement des demandes de droit d'accès.
- Tenir un registre des demandes d'exercice de droits par les personnes concernées ; à cet égard, une fonctionnalité est à la disposition de la collectivité dans l'ESPACE RGPD.

9.6 – Accompagnement de la collectivité en cas de violation de données personnelles

Les articles 33 et 34 du RGPD ont trait aux obligations du responsable de traitement concernant les violations de données personnelles quant à, respectivement, leur notification à l'autorité de contrôle et à leur communication auprès des personnes concernées.

L'article 33 du RGPD dispose notamment qu' « *en cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente conformément à l'article 55, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard* ».

Ces obligations incombent à la collectivité en sa qualité de responsable de traitement. Leur respect ne saurait engager la responsabilité de la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

En cas de constatation d'une violation de données ou d'une suspicion de violation de données, la collectivité s'engage à :

- Informer la « mission RGPD mutualisée des CDG » dans un délai maximal de 24 heures après la découverte de la violation de données en utilisant le bouton « Contacter votre DPD » de l'ESPACE RGPD. Si, et seulement si l'outil n'est pas accessible, la collectivité utilisera tout autre moyen pour informer la « mission RGPD mutualisée des CDG » dans les délais requis.
- Fournir les informations nécessaires à l'établissement de la notification initiale à la CNIL dans un délai maximal de 24 heures après le constat : nature de la violation, rappel des circonstances de la constatation de la violation, date et heure de la violation de données personnelles, catégories et nombre (connu ou estimé) de personnes concernées par la violation, catégories et nombre (connu ou estimé) d'enregistrements de données à caractère personnel concernées, description des conséquences probables de la violation de données personnelles, mesures techniques préalables à l'incident, mesures prises ou envisagées pour éviter que l'incident se reproduise ou atténuer les éventuelles conséquences négatives, réalisation d'une déclaration complémentaire auprès d'un autre organisme le cas échéant. Faute de connaître l'ensemble des données au moment de la déclaration, des compléments pourront être ajoutés.
- Valider le contenu de la notification initiale après proposition de rédaction par la « mission RGPD mutualisée des CDG » dans les plus brefs délais et au plus tard 24h avant le délai de 72 heures imposé par le RGPD (soit au plus tard 48h après le constat de la violation).
- Fournir à la « mission RGPD mutualisée des CDG » les informations nécessaires à l'établissement de la ou des notification(s) complémentaire(s) auprès de la CNIL.
- Valider le contenu de la ou des notification(s) complémentaire(s) après proposition de rédaction par la « mission RGPD mutualisée des CDG » dans les plus brefs délais, ou à défaut, adresser à la « mission RGPD mutualisée des CDG » les modifications à apporter.
- Tenir informé le délégué à la protection des données des mesures et actions complémentaires, y compris en termes de communication auprès des personnes concernées, que la collectivité a prises ou envisage de mettre en œuvre.

Pour sa part, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à :

- Proposer un projet de rédaction de notification initiale/complémentaire à la collectivité.
- Réaliser la notification initiale/complémentaire en ligne sur le site de la CNIL conformément au document validé ou amendé par la collectivité.

- Transmettre à la collectivité le récépissé de la CNIL faisant suite à chaque notification (initiale et complémentaire) effectué par la collectivité.

9.7 – Accompagnement dans la réalisation d’une analyse d’impact relative à la protection des données (AIPD)

L’article 35 du RGPD pose au responsable de traitement l’obligation :

- d’effectuer une analyse d’impact sur la protection des données personnelles lorsqu’un type de traitement est susceptible d’engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- de demander conseil au délégué à la protection des données lorsqu’il effectue une analyse d’impact relative à la protection des données.

Le respect de l’article 35 du RGPD incombe à la collectivité et ne saurait engager la responsabilité de la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La « mission RGPD mutualisée des CDG » et la collectivité privilégient l’utilisation de l’interface didactique d’analyse d’impact développée par la CNIL afin de faciliter, dans une démarche transversale et contributive, la conduite et la formalisation d’AIPD telles que prévues par le RGPD.

La démarche d’AIPD s’inscrit dans le cadre d’un processus itératif d’amélioration continue pour parvenir à un dispositif de protection de la vie privée acceptable, et mobilise l’ensemble des parties prenantes au sein de la collectivité.

Il est acquis qu’un avis favorable du délégué à la protection des données ne vaut pas validation de l’AIPD ; seul le responsable de traitement, ou son représentant habilité, a compétence, conformément au RGPD, pour valider ou invalider une AIPD au regard des résultats de l’étude et de l’avis du délégué à la protection des données.

Lors de la réalisation d’AIPD, la collectivité s’engage à :

- Veiller à associer le délégué à la protection des données, d’une manière appropriée et en temps utile, à la réalisation d’une analyse d’impact.
- Réunir les informations nécessaires à l’établissement d’une analyse d’impact.
- Saisir ces informations dans l’interface de la CNIL.
- Transmettre l’AIPD au délégué à la protection des données pour avis à rendre.
- Gérer le circuit interne de soumission de l’analyse d’impact au responsable du traitement ou à son responsable habilité.

Pour sa part, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s’engage à :

- Présenter la démarche d’analyse d’impact.
- Assurer un rôle de conseil pour la réalisation d’une analyse d’impact.
- Evaluer les champs renseignés par la collectivité dans l’interface de la CNIL et portant sur les principes fondamentaux de la protection des données, les mesures de sécurité existantes ou prévues, et les risques liés à la sécurité des données.
- Rendre un avis sur la version en vigueur de l’analyse d’impact accompagné, le cas échéant, de commentaires destinés à permettre à la collectivité de réviser l’analyse d’impact.

En respect du principe de neutralité attaché aux fonctions du délégué à la protection des données personnelles, il est acquis qu’il n’appartient pas à ce dernier d’indiquer des solutions techniques à la collectivité.

9.8 – Accompagnement dans les relations de la collectivité avec la CNIL

A – Accompagnement en cas de saisine de la CNIL

L'article 77 du RGPD reconnaît le droit des personnes d'introduire une réclamation auprès d'une autorité nationale de contrôle, en l'occurrence la CNIL en France.

Il appartient à la collectivité d'informer et, si elle souhaite, de solliciter l'accompagnement de la « mission RGPD mutualisée des CDG » en cas de saisine la concernant reçue de la CNIL. Pour sa part, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à transmettre à la collectivité, sous 2 jours ouvrés à réception, toute correspondance reçue de la CNIL concernant une réclamation visant la collectivité.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à dispenser son conseil à la collectivité dans l'analyse de la saisine et dans l'élaboration de la réponse à apporter.

Il appartient à la collectivité de :

- Recueillir tout élément et document sollicité par la CNIL ou permettant d'étayer une réponse à cette dernière.
- Procéder à toute réponse à la CNIL ainsi qu'à toute communication de documents et renseignements demandés par celle-ci ou utiles et nécessaires à la documentation de la réponse apportée.
- D'assurer la gestion administrative et la conservation des dossiers des réclamations déposées à son encontre auprès de la CNIL.

B – Accompagnement en cas de contrôle de la CNIL

La CNIL a édité et publié sur son site une Charte des contrôles effectués par elle ; cette charte ne se substitue pas aux dispositions légales applicables aux contrôles effectués par la CNIL. Les Parties s'y réfèrent.

En cas de contrôle de la CNIL, et sur sollicitation éventuelle de la collectivité, l'accompagnement et l'assistance de cette dernière par la « mission RGPD mutualisée des CDG » consiste à :

- Apporter son conseil à la collectivité.
- Répondre à toute audition demandée par la CNIL.

La collectivité s'engage à:

- Informer la « mission RGPD mutualisée des CDG » d'un contrôle de la CNIL.
- Prendre les mesures organisationnelles et techniques ad hoc.
- Procéder à toute réponse à la CNIL ainsi qu'à toute communication de documents et renseignements demandés par celle-ci ou utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle, à l'exception des informations protégées par l'un des secrets professionnels cités à l'article 19(III) de la loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 10 : REALISATION PAR LA MISSION RGPD MUTUALISEE DES CDG D'UN AUDIT DE CONFORMITE AU RGPD

En supplément du socle de prestations de conformité au RGPD défini à l'article 9 de la présente, la « mission RGPD mutualisée des CDG » peut réaliser au sein de la collectivité, sur demande formalisée de celle-ci, un audit de conformité au RGPD visant l'établissement par ladite mission du registre des activités de traitement de la collectivité.

Ce service fait l'objet d'une tarification additionnelle (cf. article 12.2). Il peut être sollicité par la collectivité à tout moment de la durée d'exécution de la présente convention, par courrier que l'autorité territoriale adresse au CDG 54, au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », qui propose un devis pour l'intervention. La collectivité met en copie le CDG 08 de la demande d'audit de conformité qu'elle adresse au CDG 54.

Il se compose des prestations suivantes :

1. L'animation au sein de la collectivité par la « mission RGPD mutualisée des CDG » d'ateliers de sensibilisation au RGPD auprès des agents, services, et élus.

Ces ateliers visent à :

- Présenter les principes et obligations du RGPD et de la protection des données personnelles.
- Exposer le déroulement de la prestation d'audit RGPD.

2. La réalisation sur site, scindée en plusieurs journées, d'un audit de conformité.

La réalisation de cet audit de conformité se fonde sur des entretiens avec les agents et les responsables ainsi que sur l'étude et l'analyse d'éléments de documentation et de pièces consultés sur place.

3. L'établissement par la « mission RGPD mutualisée des CDG » du registre des traitements de la collectivité.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » établit le registre des activités de traitements de la collectivité sur la base des éléments qu'elle a collectés lors de la phase préalable d'audit sur place. La « mission RGPD mutualisée des CDG » met le registre à la disposition de la collectivité sur son ESPACE RGPD.

4. La rédaction d'un rapport d'audit de conformité au RGPD.

Le rapport détaillé fait l'objet d'une première présentation à l'autorité territoriale. Il comprend :

- la formulation de préconisations de mise en conformité au RGPD des activités de traitement de la collectivité, voire la suggestion de changements organisationnels,
- la proposition d'un plan d'action priorisé selon la criticité des préconisations édictées.

5. Le rapport d'audit définitif est adressé à l'autorité territoriale sous un mois.

6. Une réunion au sein de la collectivité 3 à 6 mois après la restitution du rapport d'audit de conformité

Ce rendez-vous vise à accompagner la collectivité dans la mise en œuvre des actions et le suivi des recommandations de conformité au RGPD.

Le registre des activités de traitements réalisé par la « mission RGPD mutualisée des CDG » est disponible sur l'ESPACE RGPD de la collectivité.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, la collectivité met à la disposition de l'intervenant de la « mission RGPD mutualisée des CDG » les outils, moyens et lieux nécessaires à la réalisation des prestations.

ARTICLE 11 : PRESTATIONS « SUR MESURE » DE CONFORMITE AU RGPD, A LA DEMANDE DE LA COLLECTIVITE ET SUR DEVIS

Ce service supplémentaire et facultatif vise la réalisation par la « mission RGPD mutualisée des CDG » de prestations dont l'objet est de répondre de manière spécifique à des besoins particuliers de la collectivité non-couverts par les services définis à l'article 9 et à l'article 10 de la présente convention.

La nature et le contenu de ces prestations « sur mesure » sont déterminés par les Parties.

Elles font l'objet d'une tarification additionnelle visée à l'article 12.2 de la présente convention.

La collectivité qui, pour une prestation « sur mesure », sollicite le CDG 54 au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG » met le CDG 08 en copie de sa demande.

Les prestations suivantes sont mentionnées à titre purement indicatif, elles ne sont ni limitatives, ni exhaustives :

- Accompagnement à une revue de mise en conformité au RGPD de contrats et conventions.
- Assistance à la rédaction d'une convention de responsabilités conjointes de traitement de données à caractère personnel.
- Accompagnement à la rédaction d'une politique générale de protection des données personnelles à l'attention des personnes concernées (administrés, usagers, agents,...).
- Accompagnement dans l'élaboration de procédures internes relatives à la protection des données personnelles.
- Accompagnement au pilotage de la mise en conformité au RGPD (participation à des comités de pilotage, comités techniques, autres instances liées à la gouvernance des données personnes).
- Soutien à l'amplification de la diffusion d'une culture relative à la protection des données : appui à l'action de référents RGPD, actions de sensibilisations sur des sujets particuliers relatifs à la protection des données personnelles, etc.
- Participation à des groupes de travail relatifs à la mise en conformité au RGPD de traitements de données à caractère personnel existants ou prévus
- Autres prestations « sur mesure ».

ARTICLE 12: TARIFICATIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

Chacun des services visés aux articles 9 à 11 de la présente convention fait l'objet d'une tarification et de modalités de règlements qui lui sont spécifiques.

12.1 – Tarification et modalités de règlements applicables au socle de prestations de conformité au RGPD.

Le socle de prestations de conformité au RGPD est défini à l'article 9 de la présente convention.

Pour ce service, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54. Ce taux, en 2021, est de 0,057% de la masse salariale pour la durée des conventions passées en 2021. L'assiette retenue correspond, à la masse au 31 décembre N-1 des rémunérations versées à leurs agents permanents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Toute modification du taux de cotisation annuel interviendra dans les conditions définies à l'article 13 de la présente convention.

La cotisation est due à partir du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, c'est un montant de 30 euros qui est forfaitairement retenu afin de compenser les frais liés à la mise en commun des ressources pour l'année considérée.

La collectivité déclare au CDG 54, au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », l'assiette de cotisation et le montant de la cotisation pour l'année N au plus tard le 15/02/N+1, selon les modalités communiquées par le CDG 54.

En cas de non déclaration au 16/02/N+1 de l'assiette de cotisation au titre de l'année N, la contribution à verser sera égale à celle due pour l'année N, majorée de 5%.

La collectivité règle la cotisation par mandat administratif. La présente convention signée fait office de justificatif auprès de la Trésorerie de la collectivité.

Le paiement par mandatement, identifié « RGPD_DEPARTEMENT_ANNEE CONCERNEE_DENOMINATION DE LA COLLECTIVITE », s'effectue auprès de :

Paierie Départementale 54
48 Esplanade Jacques Baudot
54000 NANCY

12.2 – Tarification et modalités de règlement des services définis aux articles 10 et 11 de la présente convention

Les services respectivement visés aux articles 10 et 11 de la présente convention font l'objet d'un devis au tarif horaire fixé par l'assemblée délibérante du CDG 54. Au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », le CDG 54 adresse le devis pour commande à la collectivité et rend le CDG 08 destinataire d'une copie du devis envoyé. Il transmet à la collectivité une facture à l'issue de la réalisation de la prestation, sur la base du devis accepté par la collectivité.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION ANNUEL

Le taux de cotisation visé à l'article 12.1 de la présente peut être révisé annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 54. Le CDG 54 notifie à la collectivité toute modification de ce taux de cotisation au plus tard le 30 juin de l'année N avec application au 1^{er} janvier N+1.

A la suite de cette notification, la collectivité peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec prise d'effet au 1^{er} janvier N+1.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS, RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

14.1 – Obligations de la « mission RGPD mutualisée des CDG »

Les données contenues dans les supports et documents du CDG 54, au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont la « mission RGPD mutualisée des CDG » prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission définie par la présente.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données qui auront été éventuellement transmises à la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

Conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, elle s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

14.2 – Responsabilités de la collectivité

1. La collectivité effectue la désignation auprès de la CNIL du CDG 54 comme DPD « personne morale ».
2. La collectivité notifie à la CNIL tout changement relatif à la désignation du DPD et au responsable de traitement.
3. La collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du CDG 54 comme DPD « personne morale ».
4. L'article 24.1 du RGPD établit clairement que le responsable du traitement est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à

ARTICLE 15 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 16 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par une Partie, sous réserve de notification à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 novembre de l'année N avec une date d'effet au 1^{er} janvier de l'année N+1.

ARTICLE 17 : AVENANT

Hormis la modification du taux de cotisation visée à l'article 13 de la présente convention, toute autre modification dans les conditions de mise en œuvre de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 18: CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de **NANCY** est compétent.

Fait à RENWEZ,
le 12/12/2022,

(cachet et signature)



Annie JACQUET,
Maire.
COMMUNE DE RENWEZ

Fait à VILLERS-LES-NANCY
le 13/12/2021,

(cachet et signature)



Daniel MATERGIA
Président du centre de
gestion de Meurthe et Moselle

Président du centre de gestion
de

Meurthe et Moselle

Fait à
le

(cachet et signature)

Régis DEPAIX
Président du centre de
gestion des Ardennes

ses dispositions.

Par conséquent, la collectivité reconnaît par la présente que le CDG 54, en tant que personne morale agissant au titre de DPD de la collectivité, n'est pas responsable en cas de violation des dispositions du RGPD et que la désignation d'un DPD n'a pas pour effet de transférer à celui-ci cette responsabilité.

14.3 – Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- en vertu de l'article 38.1 du RGPD, associer d'une manière appropriée et en temps utile le CDG 54, en qualité de DPD personne morale de la collectivité, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel en son sein.
- tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles adressés par la « mission RGPD mutualisée des CDG » et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- informer par voie électronique (bouton « Contacter votre DPD » de l'ESPACE RGPD) lors de toute création de traitement de données à caractère personnel et lors de toute modification dans le traitement des données actuelles ;
- prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIL/RGPD, diffusée par la « mission mutualisée RGPD des CDG »;
- fournir aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- faciliter l'accès aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous-traitants.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ

2022-72-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 12 décembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 18

L'an **Deux mil vingt deux** et le douze décembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

2 décembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - FLOQUET - GRIZOU - LORITTE
MONVOISIN - SUQUET - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - JACQUET - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

2 décembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mmes CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE - MACHIN
Mr CHIBANE

Pouvoirs :

Mme FLANDRE a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT
Mme MACHIN a donné pouvoir à Mr GRIZOU
Mme CHRISMENT donne pouvoir à Mme JACQUET
Mme DE ABREU PALHARES a donné pouvoir à Mr VANHECKE
Mr CHIBANE a donné pouvoir à Mr FLOQUET

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr POULAIN

Mme TOUSSAINT a été nommée secrétaire

Objet de la Délibération :

Adhésion à la mission RGPD

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

EXPOSE PREALABLE

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

.../...

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ****2022-72-D**

Nombre de MEMBRES

Séance du 12 décembre 2022

Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
-------------------------------------	-------------	--

19	19	18
----	----	----

L'an **Deux mil vingt deux** et le douze décembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

2 décembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - FLOQUET - GRIZOU - LORITTE
MONVOISIN - SUQUET - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - JACQUET - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

2 décembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mmes CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE - MACHIN
Mr CHIBANE

Pouvoirs :

Mme FLANDRE a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT
Mme MACHIN a donné pouvoir à Mr GRIZOU
Mme CHRISMENT donne pouvoir à Mme JACQUET
Mme DE ABREU PALHARES a donné pouvoir à Mr VANHECKE
Mr CHIBANE a donné pouvoir à Mr FLOQUET

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr POULAIN

Mme TOUSSAINT a été nommée secrétaire

Objet de la Délibération :

.../...

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- **D'ADHERER** à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- **DE L'AUTORISER** à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- **DE DESIGNER** auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

.../...

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ****2022-72-D**

Nombre de MEMBRES

Séance du 12 décembre 2022

Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
-------------------------------------	-------------	--

19	19	18
----	----	----

L'an **Deux mil vingt deux** et le douze décembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

2 décembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - FLOQUET - GRIZOU - LORITTE
MONVOISIN - SUQUET - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - JACQUET - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

2 décembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mmes CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE - MACHIN
Mr CHIBANE

Pouvoirs :

Mme FLANDRE a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT
Mme MACHIN a donné pouvoir à Mr GRIZOU
Mme CHRISMENT donne pouvoir à Mme JACQUET
Mme DE ABREU PALHARES a donné pouvoir à Mr VANHECKE
Mr CHIBANE a donné pouvoir à Mr FLOQUET

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr POULAIN

Mme TOUSSAINT a été nommée secrétaire

Objet de la Délibération :

.../...

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Annie JACQUET



Annie JACQUET

ANNIE JACQUET
2022.12.15 08:26:18 +0100
Ref:20221214_173202_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Résultat du vote : 18 Pour - 0 Abst - 0 Contre

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ**

2022-73-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 12 décembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 18

L'an **Deux mil vingt deux** et le douze décembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

2 décembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - FLOQUET - GRIZOU - LORITTE
MONVOISIN - SUQUET - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - JACQUET - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

2 décembre 2022

Absent(e)s excusé(e) : Mmes CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE - MACHIN
Mr CHIBANE

Pouvoirs :

Mme FLANDRE a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT
Mme MACHIN a donné pouvoir à Mr GRIZOU
Mme CHRISMENT donne pouvoir à Mme JACQUET
Mme DE ABREU PALHARES a donné pouvoir à Mr VANHECKE
Mr CHIBANE a donné pouvoir à Mr FLOQUET

Absent(e)s non excusé(e) : Mr POULAIN

Mme TOUSSAINT a été nommée secrétaire

Objet de la Délibération :

Révision de certains tarifs communaux au 1^{er} janvier 2023

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Conseil Municipal fixe les modifications de certains
tarifs communaux comme suit :

*** Location LA HALLE**

COMMUNE

EXTERIEUR

Week-End.....	250,00 €	600,00 €
1 J avec repas, Sam ou Dim, <u>Particulier</u>	170,00 €	400,00 €
Association.....	130,00 €	
1 J avec repas, Lun au Ven, <u>Particulier</u>	130,00 €	300,00€
Association.....	115,00 €	
Loto association.....	60,00 €	120,00 €
Soirée ou bal(ss repas-ss verre) Association.....	100,00 €	360,00 €
Vin d'honneur – café (<u>sauf Samedi Dimanche & Jours Fériés</u>).....	70,00 €	
Réunion (<u>sauf Samedi après-midi Dimanche & Jours Fériés</u>).....	100,00 €	180,00 €
<u>Supplément montage et démontage avancée scène</u>		180,00 €

Ménage : 80,00 €

Taux horaire service rendu (rangement, ménage etc.)..... 25,00 €

*** Location LES ECOLIERS (Habitants de la Commune uniquement)**

COMMUNE

Week-End (Vendredi 16h au Lundi 8h00)	150,00 €
Associations.....	75,00 €
Vin d'honneur - café.....	50,00 €
Forfait Ménage	50,00 €
Taux horaire service rendu	20,00 €

*** Droits de Place Forains**

Scoter – chenilles	145,00 €
Manèges enfantins	60,00 €
Confiseries – tirs –loteries.....	40,00 €
Friterie.....	40,00 €
Branchement électrique pour commerçant ambulant.....	5,00 € (la demi-journée)

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ**

2022-73-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 12 décembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 18

L'an **Deux mil vingt deux** et le douze décembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

2 décembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - FLOQUET - GRIZOU - LORITTE
MONVOISIN - SUQUET - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - JACQUET - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

2 décembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mmes CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE - MACHIN
Mr CHIBANE

Pouvoirs :

Mme FLANDRE a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT
Mme MACHIN a donné pouvoir à Mr GRIZOU
Mme CHRISMENT donne pouvoir à Mme JACQUET
Mme DE ABREU PALHARES a donné pouvoir à Mr VANHECKE
Mr CHIBANE a donné pouvoir à Mr FLOQUET

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr POULAIN

Mme TOUSSAINT a été nommée secrétaire

Objet de la Délibération :

.../...

*** Garages communaux**

Garages 40,00 €
Garage, 16 rue de Pise 50,00 €

*** Elagage des haies**

Le mètre linéaire 30,00 €

*** Petite salle de la Mairie**

Tarif de nettoyage 25,00 €

*** Location SALLE DES SPORTS**

Associations extérieures..... 100,00 €

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Annie JACQUET



Annie JACQUET

ANNIE JACQUET
2022.12.15 08:26:45 +0100
Ref:20221214_173401_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Résultat du vote : 18 Pour - 0 Abst - 0 Contre



**DISPOSITIF DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE AUX
COLLECTIVITES « ARDENNES INGENIERIE »**

**CONVENTION D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES
ENTRE LE DEPARTEMENT DES ARDENNES
ET LA COMMUNE DE RENWEZ**

**ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE
ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES
(MISSIONS « SATESE »)**



Vu les délibérations du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 et du 18 décembre 2020 relatives aux dispositifs d'accompagnement de l'ingénierie départementale et d'Ardennes Ingénierie,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental des Ardennes en date du 27 juin 2022 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12/12/22 autorisant le Maire de la Commune de RENWEZ à signer la présente convention,

ENTRE

D'une part,

Le Département des Ardennes, sis Hôtel du Département – CS 20001 - 08011 Charleville-Mézières cedex, représenté par son Président, Monsieur Noël BOURGEOIS, Dénommé ci-après « le Département » ,

ET

D'autre part,

La Commune de RENWEZ représenté(e) par son Maire, Madame Annie JACQUET FERRO, Dénommé(e) ci-après « le maître d'ouvrage » ,

Préambule

Le Département propose un dispositif gratuit de conseil et d'accompagnement des communes et groupements de communes dans l'exercice de leurs compétences et la réalisation de leurs projets dénommé « ARDENNES INGENIERIE ».

L'ingénierie départementale s'inscrit dans la mission du Département désigné par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) comme chef de file de la solidarité territoriale et instaurant une obligation d'assistance technique aux collectivités.

L'ingénierie départementale se décline en trois types de missions :

1. un conseil dit de premier niveau qui consiste à fournir des informations générales, techniques et réglementaires dans les domaines proposés par Ardennes Ingénierie ;
2. un accompagnement à la conduite de projet ;
3. un accompagnement spécifique pour des prestations identifiées.

Seules les missions 2 et 3 font l'objet d'une convention entre les parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention précise le cadre de la mission d'accompagnement spécifique à la gestion des systèmes d'assainissement collectif des eaux usées fournie par le Département à la commune/au groupement de communes maître d'ouvrage dans le cadre d'Ardennes Ingénierie, définit son contenu et précise les engagements réciproques entre chaque partie.

La présente convention concerne **la mission d'accompagnement suivante :**

Assistance à la gestion du système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de RENWEZ.

Article 2 – Cadre de la mission

Cette mission de conseil et d'accompagnement ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage.

Le Conseil départemental ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

La mission d'accompagnement sera adaptée en fonction des moyens humains et financiers dont dispose la commune/groupement de communes maître d'ouvrage.

Article 3 – Définition de la mission de conseil et d'accompagnement fournie par le Département au maître d'ouvrage

La mission consiste à fournir un accompagnement technique au maître d'ouvrage dans l'exercice de ses compétences relatives à la gestion et à l'exploitation de(s) système(s) d'assainissement collectif.

Les missions d'accompagnement sont de deux types :

1. Réalisation de bilans d'autosurveillance et conseils sur l'amélioration des performances de la station d'épuration (missions de type SATESE - Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration)

La mission réalisée par le Département consiste à :

- effectuer des visites conseils régulières sur site pour évaluer le fonctionnement et assister le maître d'ouvrage sur l'exploitation de la station d'épuration et des ouvrages clés du réseau d'assainissement des eaux usées (déversoirs d'orages, postes de refoulement, ...)

Conformément à la réglementation en vigueur, un bilan comprend des mesures de débit, des analyses en entrée et sortie de la station sur 24h, de l'évaluation des charges et des rendements, l'analyse des performances et conseils d'optimisation sur l'exploitation de la station. La réalisation de ces bilans pourra être confiée à un prestataire mandaté par le Département.

2. Elaboration des documents réglementaires

La réglementation impose au maître d'ouvrage de réaliser un certain nombre de documents réglementaires.

Le Département accompagne la collectivité par la réalisation des projets de documents sur la base des données techniques, reconnaissance de terrains et des données fournies par le maître d'ouvrage en charge de l'exploitation des ouvrages.

Ces documents peuvent être hiérarchisés selon l'occurrence de leur réalisation :

- annuellement : un bilan de fonctionnement, une synthèse annuelle du registre d'épandage et un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'assainissement collectif (RPQS)
- ponctuellement : élaboration puis mise à jour régulière des documents prescrits par la réglementation :
 - périmètre d'agglomération d'assainissement collectif
 - scénario SANDRE collecte
 - scénario SANDRE station
 - cahier de vie ou manuel d'autosurveillance

Article 4 – Engagements réciproques

Le Département s'engage à :

- prendre en charge la demande faite par le maître d'ouvrage dans le cadre du dispositif Ardennes Ingénierie dès sa réception. Il prend contact avec le maître d'ouvrage et définit les contours de la mission ;
- mettre en œuvre les compétences nécessaires à l'exercice de la mission d'accompagnement ;
- communiquer au maître d'ouvrage tous documents et informations facilitant les prises de décisions du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- assumer ses prérogatives, le Département n'ayant pas mission de se substituer à lui ;
- désigner un ou plusieurs interlocuteurs référents pour la réalisation de la mission ;
- communiquer au Département tous documents et informations dont il dispose.
La réalisation des documents réglementaires **implique obligatoirement** la fourniture par le maître d'ouvrage des données nécessaires à leur élaboration (plans, renseignement de questionnaires, ...).
- autoriser le Département ou un prestataire mandaté par le Département à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité et sous réserves de l'envoi d'une information préalable au maître d'ouvrage.

Article 5 – Diffusion de l'information

Le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de sa mission, notamment à des fins de communication, de partage d'expériences et d'évaluation dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 6 – Evaluation de la prestation

A l'issue de la mission, un bilan sera réalisé par le Département en lien avec le maître d'ouvrage. Son objectif est d'évaluer la qualité du service rendu au maître d'ouvrage et de chercher à l'améliorer. Les moyens et le temps mis à disposition de la mission seront également évalués. Le bilan sera communiqué au maître d'ouvrage.

Article 7 – Durée

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est établie pour une durée d'un an renouvelable quatre fois par tacite reconduction pour une même durée.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé réception avec un délai de préavis de 1 mois.

Article 10 – Litiges

En cas de difficulté relative à l'exécution de la présente convention, les parties d'engagent à résoudre le différend de manière amiable.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté par les parties devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12/12/2022

Le Maire de la commune
de RENWEZ



Annie JACQUET FERRO

Le Président du Département
des Ardennes

Noël BOURGEOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ

2022-74-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 12 décembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 18

L'an **Deux mil vingt deux** et le douze décembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

2 décembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - FLOQUET - GRIZOU - LORITTE
MONVOISIN - SUQUET - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - JACQUET - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

2 décembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mmes CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE - MACHIN
Mr CHIBANE

Pouvoirs :

Mme FLANDRE a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT
Mme MACHIN a donné pouvoir à Mr GRIZOU
Mme CHRISMENT donne pouvoir à Mme JACQUET
Mme DE ABREU PALHARES a donné pouvoir à Mr VANHECKE
Mr CHIBANE a donné pouvoir à Mr FLOQUET

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr POULAIN

Mme TOUSSAINT a été nommée secrétaire

Objet de la Délibération :

**Assistance à la Gestion du Système d'Assainissement Collectif des Eaux
Usées de la Commune de RENWEZ – Approbation de la Convention avec
le Conseil Départemental – Service Eau et Assainissement**

Dans le cadre du dispositif ARDENNES INGIENIERIE du Conseil Départemental des Ardennes,
la mission d'accompagnement à la conduite du projet d'Assistance à la gestion du Système
d'Assainissement collectif des eaux usées de la Commune de RENWEZ.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE SOLLICITER**, dans le cadre du dispositif ARDENNES INGIENIERIE du Conseil
Départemental des Ardennes, la mission d'accompagnement à la conduite du projet suivant :
*Assistance à la gestion du système d'assainissement collectif des eaux usées de la
commune de RENWEZ*
- **D'APPROUVER** la convention qui précise le cadre de mission d'accompagnement à la
conduite de projet et les engagements réciproques de chaque partie.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer cette convention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Annie JACQUET



ANNIE JACQUET
2022.12.15 08:26:23 +0100
Ref:20221214_173602_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Annie JACQUET

Résultat du vote : 18 Pour - 0 Abst - 0 Contre

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ

2022-75-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 12 décembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 18

L'an **Deux mil vingt deux** et le douze décembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

2 décembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - FLOQUET - GRIZOU - LORITTE
MONVOISIN - SUQUET - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - JACQUET - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

2 décembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mmes CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE - MACHIN
Mr CHIBANE

Pouvoirs :

Mme FLANDRE a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT
Mme MACHIN a donné pouvoir à Mr GRIZOU
Mme CHRISMENT donne pouvoir à Mme JACQUET
Mme DE ABREU PALHARES a donné pouvoir à Mr VANHECKE
Mr CHIBANE a donné pouvoir à Mr FLOQUET

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr POULAIN

Mme TOUSSAINT a été nommée secrétaire

Objet de la Délibération :

**Demande de subvention DETR 2023 – Equipement du point A2
(Déversoir d'orage en tête de station) – Station d'Épuration**

L'arrêté du 21 juillet 2015 impose de surveiller les rejets au milieu naturel du déversoir d'orage en tête de station d'épuration. Ce point est identifié dans les scénarios sandre sous l'appellation « A2 ».

Les règles d'équipement sont définies en fonction de la capacité nominale de la station d'épuration :

Obligations	Capacité nominale de la station		
	<30 kg DBO5/j (<500 EH)	>30 et <120 (>500 et <2000 EH)	>120 et <600 (>2000 et <10 000 EH)
Vérification de l'existence de déversements	X		
Estimation des débits rejetés		X	
Mesure et enregistrement en continu des débits			X

Dans le cas présent, il s'agit de vérifier d'estimer les volumes déversés car la station d'épuration de RENWEZ a une capacité de 1800 EH.

Le point A2 se situe dans l'enceinte de la Station de Traitement des Eaux Usées qui dispose d'une alimentation en électricité.

Afin d'équiper notre automate de cet équipement, nous sollicitons une subvention au titre de la DETR 2023.

Le coût HT de cet équipement est estimé à : 6 800.00 € HT.

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ

2022-75-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 12 décembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 18

L'an **Deux mil vingt deux** et le douze décembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

2 décembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - FLOQUET - GRIZOU - LORITTE
MONVOISIN - SUQUET - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - JACQUET - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

2 décembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mmes CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE - MACHIN
Mr CHIBANE

Pouvoirs :

Mme FLANDRE a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT
Mme MACHIN a donné pouvoir à Mr GRIZOU
Mme CHRISMENT donne pouvoir à Mme JACQUET
Mme DE ABREU PALHARES a donné pouvoir à Mr VANHECKE
Mr CHIBANE a donné pouvoir à Mr FLOQUET

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr POULAIN

Mme TOUSSAINT a été nommée secrétaire

Objet de la Délibération :

.../...

Après délibération, le Conseil Municipal,

- **SOLLICITE** une Subvention au titre de la DETR 2023 auprès des Services de l'Etat, la plus élevée possible, soit un montant de **2 040,00 €** soit 30% du coût HT. de l'équipement du Point A2 à la Station d'Épuration de la Commune de RENWEZ.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande de subvention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Annie JACQUET



Annie JACQUET

ANNIE JACQUET
2022.12.15 08:26:28 +0100
Ref:20221214_174201_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Résultat du vote : 16 Pour - 2 Abst - 0 Contre

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ

2022-76-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 12 décembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 18

L'an **Deux mil vingt deux** et le douze décembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

2 décembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - FLOQUET - GRIZOU - LORITTE
MONVOISIN - SUQUET - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - JACQUET - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

2 décembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mmes CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE - MACHIN
Mr CHIBANE

Pouvoirs :

Mme FLANDRE a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT
Mme MACHIN a donné pouvoir à Mr GRIZOU
Mme CHRISMENT donne pouvoir à Mme JACQUET
Mme DE ABREU PALHARES a donné pouvoir à Mr VANHECKE
Mr CHIBANE a donné pouvoir à Mr FLOQUET

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr POULAIN

Mme TOUSSAINT a été nommée secrétaire

Redevance Eau et Assainissement – Modification tarifs

Madame le Maire rappelle la délibération du 11 décembre 2012 fixant le prix du m3 d'eau au 1er janvier 2013. Depuis cette modification, le tarif du m3 d'eau n'a subi aucune augmentation.

Aussi afin de maintenir le niveau de service actuel et de pallier à l'augmentation du prix de l'eau appliqué par le Syndicat d'Eau du Plateau de l'Ardenne, il vous est proposé une augmentation de **0.30 €** du prix de la vente d'eau comme suit :

	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Prix de l'Eau en M3	1.82 €	2.12 €

Le tarif de l'assainissement reste inchangé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DECIDE** l'augmentation de la tarification du m3 d'Eau de **0.30 €** soit un montant de **2.12 €** à compter du 1er janvier 2023.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Annie JACQUET



Annie JACQUET

ANNIE JACQUET
2022.12.15 08:26:42 +0100
Ref:20221214_174402_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Résultat du vote : 12 Pour - 3 Abst - 3 Contre

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ

2022-77-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 12 décembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 18

L'an **Deux mil vingt deux** et le douze décembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

2 décembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - FLOQUET - GRIZOU - LORITTE
MONVOISIN - SUQUET - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - JACQUET - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

2 décembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mmes CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE - MACHIN
Mr CHIBANE

Pouvoirs :

Mme FLANDRE a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT
Mme MACHIN a donné pouvoir à Mr GRIZOU
Mme CHRISMENT donne pouvoir à Mme JACQUET
Mme DE ABREU PALHARES a donné pouvoir à Mr VANHECKE
Mr CHIBANE a donné pouvoir à Mr FLOQUET

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr POULAIN

Mme TOUSSAINT a été nommée secrétaire

Objet de la Délibération :

Demande de dégrèvement factures Eau / Assainissement de
Mr BRUNEEL Olivier, logement situé 11, route d'Harcy à RENWEZ

Mr BRUNEEL Olivier, domicilié 11 route d'Harcy à RENWEZ, a transmis à Madame le Maire une demande de dégrèvement de sa facture d'eau pour son logement.

Une fuite d'eau a engendré une consommation d'eau importante sur son compteur. Celle-ci a été constatée par les services municipaux.

Après avoir examiné la demande,

Suite à l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil Municipal,

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** d'effectuer un dégrèvement sur sa facture d'eau
- **DE RETENIR** le calcul suivant : moyenne des 3 dernières factures d'eau X2 soit 99 m3 X 2 = **198 m3**. La facturation d'eau sera donc établie à **198 m3** d'où un dégrèvement correspondant au coût des 1 065 m3, soit **6 027,59 €**. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Annie JACQUET



ANNIE JACQUET
2022.12.15 08:26:33 +0100
Ref:20221214_173801_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Annie JACQUET

Résultat du vote : 18 Pour - 0 Abst - 0 Contre

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ**

2022-78-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 12 décembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 18

L'an **Deux mil vingt deux** et le douze décembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

2 décembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - FLOQUET - GRIZOU - LORITTE
MONVOISIN - SUQUET - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - JACQUET - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

2 décembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mmes CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE - MACHIN
Mr CHIBANE

Pouvoirs :

Mme FLANDRE a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT
Mme MACHIN a donné pouvoir à Mr GRIZOU
Mme CHRISMENT donne pouvoir à Mme JACQUET
Mme DE ABREU PALHARES a donné pouvoir à Mr VANHECKE
Mr CHIBANE a donné pouvoir à Mr FLOQUET

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr POULAIN

Mme TOUSSAINT a été nommée secrétaire

Objet de la Délibération :

**Demande de dégrèvement factures Eau / Assainissement de
Mme SACRÉ Mauricette, logement situé 41, route du Stade à RENWEZ**

Mme SACRÉ Mauricette, domiciliée 41 route du Stade à RENWEZ, a transmis à
Madame le Maire une demande de dégrèvement de sa facture d'eau pour son logement.
Une fuite d'eau a engendré une consommation d'eau importante sur son compte.
Celle-ci a été constatée par les services municipaux.

Après avoir examiné la demande,
Suite à l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil Municipal,

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** d'effectuer un dégrèvement sur sa facture d'eau
- **DE RETENIR** le calcul suivant : moyenne des 3 dernières factures d'eau X2 soit
45 m3 X 2 = **90 m3**. La facturation d'eau sera donc établie à **90 m3** d'où un
dégrèvement correspondant au coût des 45 m3, soit **144,59 €**.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Annie JACQUET



ANNIE JACQUET
2022.12.15 08:26:25 +0100
Ref:20221214_174001_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Annie JACQUET

Résultat du vote : 18 Pour - 0 Abst - 0 Contre

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ**

2022-79-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 12 décembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 18

L'an **Deux mil vingt deux** et le douze décembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

2 décembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - FLOQUET - GRIZOU - LORITTE
MONVOISIN - SUQUET - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - JACQUET - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

2 décembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mmes CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE - MACHIN
Mr CHIBANE

Pouvoirs :

Mme FLANDRE a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT
Mme MACHIN a donné pouvoir à Mr GRIZOU
Mme CHRISMENT donne pouvoir à Mme JACQUET
Mme DE ABREU PALHARES a donné pouvoir à Mr VANHECKE
Mr CHIBANE a donné pouvoir à Mr FLOQUET

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr POULAIN

Mme TOUSSAINT a été nommée secrétaire

Objet de la Délibération :

**Demande de dégrèvement factures Eau / Assainissement de
Mr BEAUTOUR Albert, logement situé 8, route d'Harcy à RENWEZ**

Mr BEAUTOUR Albert, domicilié 8 route d'Harcy à RENWEZ, a transmis à Madame le Maire une demande de dégrèvement de sa facture d'eau pour son logement.

Une fuite d'eau a engendré une consommation d'eau importante sur son compteur. Celle-ci a été constatée par les services municipaux.

Après avoir examiné la demande,

Suite à l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil Municipal,

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** d'effectuer un dégrèvement sur sa facture d'eau
- **DE RETENIR** le calcul suivant : moyenne des 3 dernières factures d'eau X2 soit 41 m3 X 2 = **82 m3**. La facturation d'eau sera donc établie à **82 m3** d'où un dégrèvement correspondant au coût des 1 003 m3, soit **5 676,64 €**. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Annie JACQUET



ANNIE JACQUET
2022.12.15 08:26:47 +0100
Ref:20221214_174005_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Annie JACQUET

Résultat du vote : 18 Pour - 0 Abst - 0 Contre